



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

JUIN 2024

Le Président de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans - Cœur de Drôme (CCCPS) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122.1 à 2122.34 ; L 2211.1 ; L 2212.2 ; L 2224.13 à L 2224.17.1 ; L 5211.9 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre IV du livre V ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles R 610.5 ; R 632.1 ; R 635.8 ;

Vu la loi n°75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n°92.646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dit Loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment le titre 4 ;

Vu le Plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés, approuvé le 15 janvier 2020 par le SYTRAD ;

Vu la Recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs salariés portant sur la prévention des risques professionnels relatifs à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2013151-0008 fixant notamment les compétences de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans en matière d'élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés (collecte et traitement) ;

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes membres, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service ;

Et dans le but de répondre aux exigences réglementaires en vigueur et de contribuer ainsi à la protection de l'environnement et au développement durable.

DECIDE

Table des matières

1. DISPOSITIONS GENERALES.....	4
2. DEFINITIONS	4
2.1. Les déchets non dangereux des ménages	4
2.1.1. Les ordures ménagères courantes	4
2.1.2. Les déchets occasionnels.....	5
2.2. Les déchets dangereux des ménages	5
2.2.1. Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS).....	5
2.2.2. Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)	6
2.2.3. Les piles, lampes, batteries et ampoules.....	6
2.3. Les déchets ménagers assimilés admis à la collecte	6
2.4. Les déchets exclus de la collecte	6
3. ORGANISATION DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES	7
3.1. Définition.....	7
3.2. Règles de présentation des déchets	7
3.3. Nettoyage aux pieds des PAV	8
4. COLLECTE DES AUTRES DECHETS : LES APPORTS EN DECHETTERIE.....	8
5. COLLECTE DES DECHETS PENDANT LES MANIFESTATIONS.....	8
5.1. Collecte du TRI (Multi-matériaux et verre).....	8
5.2. Collecte des ordures ménagères résiduelles	9
6. LA COLLECTE D'ENCOMBRANT SUR RENDEZ-VOUS	9
6.1. Définition.....	9
6.2. Fonctionnement du service	9
6.2.1. Déchets acceptés	9
6.2.2. Déchets non concernés par la collecte	9
6.2.3. Organisation de la collecte	10
7. DISPOSITIONS FINANCIERES.....	10
8. POLICE DU REGLEMENT	10
8.1. Procédure pour mise en œuvre des actions de police	10
8.2. Dépôts non autorisés.....	11
8.2.1. Abandon d'ordures, déchets matériaux et autres objets.....	11
8.3. Non-respect de la réglementation en matière de collecte des ordures.....	11
8.4. Abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule	11
8.5. Montant des amendes	12
9. CONDITIONS D'EXECUTION.....	12
ANNEXE 1 : Règlement intérieur des déchetteries intercommunales	13
ANNEXE 2 : Le Compostage collectif et individuel	26
ANNEXE 3 : Aide au traitement de l'amiante	29

1. DISPOSITIONS GENERALES

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCCPS exerce en lieu et place des communes membres, ses compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. A ce titre, elle fixe les modalités de collecte et réglemente la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques (article L2224-16 CGCT).

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitières ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la CCCPS.

2. DEFINITIONS

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont des déchets provenant de l'activité domestique quotidienne des ménages. Ils sont produits sur le lieu d'habitation.

Les déchets issus de l'activité économique des entreprises n'entrent pas dans la définition de déchets ménagers. Ainsi la collectivité n'est pas tenue d'assurer la collecte et le traitement de ces déchets. Les professionnels doivent s'organiser pour assurer la collecte et le traitement de ces déchets.

2.1. Les déchets non dangereux des ménages

Ils regroupent les déchets produits par les ménages, qui ne présentent pas de caractère dangereux et ne comportent aucun risque pour l'homme ou l'environnement. Ces déchets comprennent :

2.1.1. Les ordures ménagères courantes

2.1.1.1. Les déchets valorisables

Il s'agit des déchets générés par les ménages qui peuvent faire l'objet d'une valorisation matière par réutilisation, recyclage ou compostage, ou l'objet d'une valorisation énergétique par voie de méthanisation. Ces déchets doivent être triés avant d'être remis au service de collecte. Les 4 principales collectes séparées mises en place par la CCCPS concernent :

- **Le verre** : Contenants alimentaires en verre ;
- **Les multi-matériaux** : les déchets de papiers, de cartonnettes, ainsi que tous les emballages composés de plastique, de papier, de cartonnette ou de métal. Cela concerne donc les journaux, les magazines, les emballages alimentaires (bouteilles plastiques, cartons, briques alimentaires, pots de yaourts...), les emballages métalliques (aluminium, barquette, boîtes de conserve, canettes...), les autres emballages composés de plastique de papier, de cartonnette (bouteilles de produits d'hygiène ou d'entretien ménager, cartons de livraison...);
- **Les cartons bruns** : ce sont les gros cartons, de taille volumineuse et assez épais, ondulés, qui servent d'emballages extérieurs à de nombreux produits de consommation.
- **Les biodéchets** composés des déchets alimentaires (résidus des préparations de repas, restes de repas...), des déchets végétaux et des déchets biodégradables (sacs biodégradables, papier essuie-tout...).

2.1.1.2. Les ordures ménagères résiduelles : OMr

Il s'agit des déchets générés par les ménages qui ne peuvent pas être triés en vue d'une valorisation organique ou matière (réutilisation, recyclage, compostage ou méthanisation). Ce sont donc les déchets résiduels, collectés en mélange.

2.1.2. Les déchets occasionnels

Ils correspondent aux déchets produits ponctuellement par les ménages qui se distinguent par leur nature ou leur volume des ordures ménagères. Ils doivent être déposés en déchetterie par les usagers. Le règlement des déchetteries en annexe ci-dessous précise le fonctionnement de ces dernières. Ils comprennent :

- Les objets encombrants (meubles) : déchets d'éléments d'ameublement (meubles, canapés, matelas, etc.).
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (matériels électroménagers, informatiques, lampes...).
- Les déchets inertes, rassemblant les gravats, déblais, décombres et débris provenant des travaux et chantiers des particuliers, à l'exclusion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics réalisés par des professionnels, qui ont l'obligation de prendre en charge leurs déchets inertes, notamment à l'aide des déchèteries auxquelles ils peuvent avoir accès.
- Les textiles usagés (vêtements, linge de maison, chaussures), à l'exclusion des textiles sanitaires.
- Les déchets verts : déchets végétaux issus de l'entretien des cours et jardins des particuliers : tontes, feuilles, déchets issus d'élagages ou de tailles de haies ou d'arbres. *Ne sont pas compris dans la dénomination* : les souches.
- Les ferrailles : déchets constitués de métal tels que des éléments de carrosserie, tuyauterie, vélos, moteurs de véhicules...
- Pneus **DEJANTES** et propres provenant de véhicules légers de particuliers : véhicules de tourisme, camionnettes ou 4X4, ainsi que les pneus de 2 roues type motos ou scooters.
- Les bois de tout type.

L'évolution réglementaire sur les REP (Responsabilité Elargie des Producteurs) pourra modifier les flux acceptés en déchetterie.

2.2. Les déchets dangereux des ménages

Il s'agit de déchets présentant un caractère dangereux ou un risque pour l'homme ou l'environnement. Ils nécessitent un traitement particulier et sont collectés en déchetterie.

2.2.1. Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Cette catégorie intègre tous les déchets susceptibles de contenir un ou plusieurs produits chimiques et leurs emballages pouvant présenter un risque important pour la santé et/ou l'environnement : les acides, les bases, les peintures, les vernis, les teintures, les solvants et diluants, les produits phytosanitaires, les huiles de vidange, les cartouches d'encre, les produits d'entretien et biocides ménagers, les images radios médicales.

Sont exclus de cette collecte les DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés) : c'est-à-dire les déchets issus d'une activité médicale, produits pharmaceutiques ou sanitaires.

2.2.2. Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques, incluant tous leurs composants, sous-ensembles ou consommables spécifiques. Ils comprennent :

- Les gros appareils électroménagers : réfrigérateurs, machines à laver, fours, climatiseurs...
- Les Petits Appareils Ménagers (PAM) : sèche-cheveux, chaînes Hi-Fi, machines à café, téléphones...
- Les écrans : TV, écrans d'ordinateurs...

2.2.3. Les piles, lampes, batteries et ampoules

Cette catégorie comprend les piles, batteries, ampoules et lampes arrivées en fin de vie et qui seront recyclées si elles sont collectées en déchetterie.

2.3. Les déchets ménagers assimilés admis à la collecte

Il s'agit des déchets dont le producteur n'est pas un ménage et qui, eu égard à leurs caractéristiques et leurs quantités peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières conformément à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Sont ainsi concernés les déchets des entreprises, commerces, artisans, professions libérales, administrations, associations dont les caractéristiques sont similaires en nature et en quantité aux ordures ménagères énumérées au 2.1.1 du présent règlement et qui permettent ainsi de les collecter dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Lorsque le producteur des déchets n'est pas un ménage, les déchets énumérés aux articles 2.1.2 « déchets occasionnels » et 2.2 « déchets dangereux » sont collectés en déchetterie sous conditions particulières (voir règlement de déchetterie).

2.4. Les déchets exclus de la collecte

Les déchets d'activités économiques sont exclus de la collecte, à l'exception de ceux qui sont assimilés à des déchets ménagers correspondant.

Sont donc notamment exclus, les déchets suivants :

- Les déchets industriels banaux : les déchets des entreprises, commerces, professions libérales, artisans et administrations assimilables aux déchets des ménages mais excédant les limites du service public de gestion des déchets de la CCCPS définies à l'article 3. 2 ;
- Les déchets industriels spéciaux ;
- Les déchets potentiellement polluants d'origine non ménagère dont le transport et l'élimination relèvent de réglementations spécifiques ;
- Les déchets animaux (cadavres, carcasses, graisse...) ;
- Les ruches ou déchet envahi d'insectes ;
- Les épaves de véhicules à moteur ;
- Les déchets de véhicules électriques : trottinettes, vélos à assistance électrique ...
- Les déchets contenant de l'amiante ;
- Les déchets hospitaliers ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les déchets explosifs, armes, munitions ;

- Les matériaux infestés de termites, punaise de lit ou d'autres insectes (capricornes, etc.) ou de champignons (mérule ...);
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) : pour les ménages, ces déchets (seringues, aiguilles...) peuvent être déposés dans les officines de pharmacie qui mettent à disposition des boîtes de collecte. Les professionnels (établissements de santé, établissements de recherche ou industriels, personnes morales ou physiques productrices de ce type de déchets) sont quant à eux tenus de les éliminer, conformément aux articles R. 1335-1 et suivants du code de la santé publique.

3. ORGANISATION DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Le territoire de la CCCPS comporte un secteur rural et un secteur urbain. Sur l'ensemble du territoire de la CCCPS la collecte des Ordures Ménagères est réalisée en Point d'Apport Volontaire (PAV).

3.1. Définition

La collecte en points d'apport est un mode d'organisation de la collecte dans lequel un contenant est mis librement à la disposition du public sur l'espace public afin qu'il y dépose ses déchets.

Les déchets collectés en points d'apport sont les suivants :

- le verre (colonnes aériennes ou enterrées).
- les multi-matériaux (colonnes aériennes ou enterrées).
- les cartons bruns et cartons d'emballage.
- les textiles usagés (colonnes aériennes).
- les biodéchets (composteurs collectifs ou collecte en PAV selon les retours de l'expérimentation).
- les ordures ménagères résiduelles (colonnes aériennes ou enterrées).

Les adresses d'implantation des PAV peuvent être communiquées sur demande par la CCCPS et sont disponibles sur son site internet.

3.2. Règles de présentation des déchets

Les déchets doivent être déposés dans les colonnes qui leur sont destinées dans le respect des consignes de tri indiquées sur lesdites colonnes.

Sont ainsi interdits les dépôts dans les colonnes de déchets d'une nature différente de celle prévue pour leur usage.

Tout dépôt de déchets, d'encombrants ou autres à proximité ou au pied des points d'apport y compris des cartons pliés ou le verre, est strictement interdit et assimilé à un dépôt sur l'espace public pouvant faire l'objet de sanctions.

La récupération des matériaux déposés à l'intérieur de ces conteneurs ne peut être réalisée sans autorisation de la CCCPS. De même l'ouverture ou le déplacement de ces points ne peuvent être exécutés que par les agents préposés à cet effet.

Pour tout nouvel aménagement (nouvelles constructions, nouvelles voies...), les maîtres d'ouvrage devront se rapprocher des services de la CCCPS pour informer du projet aux regards de l'organisation du service de collecte.

3.3. Nettoyage aux pieds des PAV

La CCCPS est responsable du ramassage et du nettoyage au pied des PAV des collectes séparées mises en place par la CCCPS.

Dans tous les cas les encombrants et déchets interdits dans la collecte, abandonnés au pied des PAV seront ramassés par les communes au titre des dépôts sauvages.

4. COLLECTE DES AUTRES DECHETS : LES APPORTS EN DECHETTERIE

Une déchetterie est un centre ouvert pour le dépôt sélectif des déchets qui ne peuvent être pris en charge par la collecte des ordures ménagères, car non adaptés en raison de leur taille, leur quantité, leur nature ou leur dangerosité.

La CCCPS dispose de trois déchetteries sur son territoire sur les communes de Crest, Aouste sur Sye et Saillans.

Le règlement intérieur des déchetteries de la CCCPS, en annexe 1 du présent règlement, définit les modalités d'accès et d'utilisation des administrés pour leurs apports en déchetterie.

5. COLLECTE DES DECHETS PENDANT LES MANIFESTATIONS

Toutes les manifestations réalisées sur le territoire de la CCCPS devront organiser une collecte des déchets selon les prescriptions du présent règlement.

5.1. Collecte du TRI (Multi-matériaux et verre)

Les organisateurs devront mettre en place le TRI lors de leurs manifestations. Afin de les aider, la CCCPS pourra mettre à disposition gratuitement du matériel de collecte dédié au TRI. Il appartient aux organisateurs de se rapprocher du service Déchets de la CCCPS. La collecte de colonnes de TRI ne respectant pas les consignes de tri sera facturée selon les tarifs indiqués dans la délibération du conseil communautaire.

5.2. Collecte des ordures ménagères résiduelles

La CCCPS encourage les organisateurs des manifestations à avoir les bons gestes pour la gestion de leurs déchets. Ainsi la CCCPS propose aux organisateurs de manifestations :

-Une analyse personnalisée et proposition de gestion des déchets de la manifestation en fonction des moyens de la CCCPS. Les organisateurs sont invités, en amont de la manifestation, à prévoir des mesures visant à limiter la production de déchets (utilisation de vaisselle réutilisable, limitation des emballages, sensibilisation des participants...). La CCCPS pourra apporter des conseils et une aide pour cette mise en œuvre.

-Mise à disposition de matériel de pré-collecte gratuitement pour les flux OM, TRI et VERRE.

-Autorisation d'utiliser le matériel de collecte déjà en place gratuitement.

-Mise en œuvre de collectes spécifiques gratuites pour la manifestation selon les cas et en fonction des moyens de la CCCPS.

6. LA COLLECTE D'ENCOMBRANT SUR RENDEZ-VOUS

6.1. Définition

Afin d'aider les personnes rencontrant des difficultés à se rendre en déchetterie, la CCCPS propose un service public de collecte sur rendez-vous pour les personnes de plus de 70 ans ou en situation de handicap pour l'enlèvement de leurs déchets.

6.2. Fonctionnement du service

6.2.1. Déchets acceptés

Les déchets acceptés sont les objets volumineux provenant exclusivement d'un usage domestique, qui par leur nature, leur poids ou leurs dimensions, peuvent être chargés par une ou deux personnes dans un fourgon 9m³.

Les déchets sont les suivants :

- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) : cuisinières, réfrigérateurs, congélateurs, aspirateurs, machines à laver, téléviseurs, matériel hifi, ...
- Mobilier d'ameublement : tables, chaises, sommiers, lits, armoires, canapés, fauteuils, bureaux, éléments de cuisines, ...
- Objets divers : Vélos, poussettes, tables à repasser, jouets volumineux...

Les dimensions maximales par objet sont fixées ci-dessous :

- Longueur maximale par objet : 2m
- Volume maximal par objet : 1.5m³
- Poids maximal par objet : 80kg.

6.2.2. Déchets non concernés par la collecte

Les déchets inertes (gravats, déchets de chantier, baignoires, éléments de plomberie, radiateurs, chaudières, ballons d'eau chaude sanitaire, matériaux de construction (fenêtres, portes...)),

déchets verts et déchets dangereux des ménages ne sont pas pris en charge dans le cadre de la collecte sur rendez-vous. Ils doivent être apportés en déchèterie.

6.2.3. Organisation de la collecte

L'enlèvement des déchets volumineux des ménages est assuré en pied d'immeuble sur rendez-vous.

Les rendez-vous sont pris par téléphone ou mail en indiquant : Nom, prénom, adresse, âge (ou justificatif de handicap), téléphone et détail des encombrants à évacuer.

Le volume collecté est limité à 3 m³ et 3 objets par dépôt pour chaque rendez-vous pris par l'usager avec une limite de 2 rendez-vous par an.

Les objets suspectés d'être infestés par des punaises de lit doivent être signalés au service public au moment de la prise de rendez-vous, et obligatoirement emballés de façon hermétique.

Les objets encombrants sont présentés sur le trottoir devant l'immeuble trois heures au plus tôt avant l'horaire défini avec les services de collecte de la CCCPS sans gêner l'entrée de l'immeuble et/ou du commerce.

Le dépôt doit être correctement remisé et en cas d'objets tranchants ou contondants, ils doivent être protégés pour éviter tout risque de blessure au moment de leur enlèvement.

7. DISPOSITIONS FINANCIERES

Le financement du service public d'élimination des déchets est assuré par la **Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)**. Il s'agit d'une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La CCCPS en fixe chaque année le taux.

Ainsi dans ce cadre les entreprises payent la TEOM via la taxe foncière, mais cette TEOM permet de financer uniquement la collecte et le traitement des ordures ménagères et non des déchets liés à l'activité des entreprises. Les entreprises doivent prendre à leur charge, la collecte et le traitement des déchets liés à leurs activités.

A cela, viennent s'ajouter les soutiens des organismes éco-financeurs et le prix de revente des matériaux captés lors de la collecte des ordures ménagères recyclables et certains flux présents en déchetterie.

8. POLICE DU REGLEMENT

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur (Code des Communes, Code Pénal, Code de la Santé Publique, Code de l'Environnement, Règlement Sanitaire Départemental).

8.1. Procédure pour mise en œuvre des actions de police

La CCCPS n'ayant pas de compétence de Police, il appartient aux communes de mener les actions de police vis-à-vis des dépôts sauvages ou des infractions constatés sur la collecte.

La procédure est la suivante :

-Un agent de la CCCPS constate un dépôt sauvage au pied d'un PAV : Il prend une photo, avertit la police municipale concernée et laisse le dépôt sauvage en place.

-La police municipale passe constater le dépôt sauvage puis avertit la CCCPS que le dépôt sauvage peut être évacué.

-Les agents de la CCCPS et/ou les agents communaux viennent nettoyer les éléments du dépôt sauvage qui les concernent (voir 3.3).

Pour information, détails sur les sanctions encourues :

8.2.Dépôts non autorisés

8.2.1. Abandon d'ordures, déchets matériaux et autres objets

Article R. 643-2 du code pénal.

Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Exemple : dépôt par un particulier de déchets sur un terrain public ou privé non transporté par un véhicule.

8.3.Non-respect de la réglementation en matière de collecte des ordures

Article R. 632-1 du code pénal

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement ou de tri des ordures.

Exemple : dépôt par un particulier de déchets non triés à un point d'apport volontaire.

8.4.Abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule

Article R. 635-8 du code pénal

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Les personnes morales déclarées responsables

pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

Exemple : dépôt par un particulier de déchets sur un terrain public ou privé transporté par un véhicule.

8.5. Montant des amendes

Article 131-13 du Code Pénal

Le montant de l'amende est le suivant :

1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1re classe ;

2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;

3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;

4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;

5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

9. CONDITIONS D'EXECUTION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication.

Le présent règlement sera disponible sur le site internet de la CCCPS, au siège de la CCCPS et sera communicable sur demande.

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Le Président de la CCCPS et les maires des communes membres de la CCCPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Aouste sur Sye, le

Le Président de la Communauté de Communes du Crestois et du
Pays de Saillans,

Monsieur Denis BENOIT

ANNEXE 1 : Règlement intérieur des déchetteries intercommunales



Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans - Cœur de Drôme

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHETTERIES INTERCOMMUNALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2224-13 à L2224-17 ;

Vu la loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération, la loi 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement et les décrets correspondants ;

Vu l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés ;

Vu la mise en œuvre de la REP PMCB (Responsabilité Elargie des Producteurs des Produits et Matériaux de la Construction et du Bâtiment ;

Considérant la nécessité de mettre en place une réglementation pour le fonctionnement des déchetteries intercommunales ;

Considérant que les déchetteries intercommunales de la CCCPS s'inscrivent dans la compétence des collectivités territoriales de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchetteries communautaires sur le territoire de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme.

Ce réseau de déchetteries pourrait être complété à l'avenir, le présent règlement s'appliquant tacitement à tout nouvel équipement de même nature.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les usagers du service qu'ils soient particuliers ou professionnels, selon les conditions énoncées ci-après.

Les usagers du service sont les personnes résidant dans l'une des communes adhérentes à la CCCPS ou toute société dont le siège social est basé sur ce même territoire communautaire.

Les déchetteries sont gérées par la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme dont le siège est situé 15 chemin des Senteurs à AOUSTE-SUR-SYE (26400).

Le présent règlement est applicable aux déchetteries suivantes :

- La déchetterie de Crest : Quai Pied Gai à Crest (26400).
- La déchetterie d'Aouste-sur-Sye : Rue du 19 mars 1962 à Aouste-sur-Sye (26400)
- La déchetterie de Saillans : Quartier Les Chapelains à SAILLANS (26340).

ARTICLE 2 : ROLE D'UNE DÉCHÈTERIE

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers particuliers comme professionnels peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 5 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères ou du tri sélectif en points d'apport volontaire, du fait de leur encombrement, quantité ou nature.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

Les déchèteries communautaires de Crest et Aouste-sur-Sye sont ouvertes aux particuliers et professionnels (**sauf professionnels du bâtiment, de la construction et des espaces verts**) habitants ou ayant leur siège social sur le territoire de l'une des 15 communes de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme : Aouste-sur-Sye, Aubenasson, Aurel, Chastel-Arnaud, Crest, Espenel, La Chaudière, Mirabel-et-Blacons, Piégros-la-Clastre, Rimon-et-Savel, Saillans, Saint-Benoit-en-Diois, Saint-Sauveur-en-Diois, Vercheny, Véronne.

La déchetterie communautaire de Saillans est ouverte aux particuliers et professionnels habitants ou ayant leur siège social sur le territoire de l'une des 15 communes de la Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme : Aouste-sur-Sye, Aubenasson, Aurel, Chastel-Arnaud, Crest, Espenel, La Chaudière, Mirabel-et-Blacons, Piégros-la-Clastre, Rimon-et-Savel, Saillans, Saint-Benoit-en-Diois, Saint-Sauveur-en-Diois, Vercheny, Véronne.

Elles ont pour objectifs de :

- Permettre aux usagers d'évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans des conditions d'accès satisfaisantes et respectant la réglementation, mais également dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité ;
- Limiter et lutter contre la pollution liée aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux ;
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles ;
- Lutter contre les pollutions dues au rejet non maîtrisé des Déchets Dangereux des Ménages (DDM) ;
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre.

ARTICLE 3 : ROLE DU GARDIEN

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture de la déchèterie et il est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie ;
- De vérifier l'accessibilité du site par l'utilisateur via la carte d'accès OBLIGATOIRE ainsi que la nature, l'origine ménagère ou assimilée et la quantité de déchets apportés ;
- De poinçonner les cartes payantes pour les professionnels ;
- D'accueillir, d'informer et de conseiller les usagers après contrôle des ayants droits détenant une carte d'accès obligatoire à présenter au gardien ;
- De veiller à la propreté et au respect des consignes de sécurité du site ;
- De veiller au respect des consignes de tri et de séparation des matériaux ;
- De faire respecter le règlement intérieur.

Le gardien est habilité à :

- Refuser tout usager ne disposant pas de la carte de déchèterie intercommunale et/ou la carte professionnelle d'accès ;
- Refuser tout usager qui arriverait en dehors des horaires d'ouverture ;
- Obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance du ou des produits déposés qui lui apparaîtraient suspects ;
- Refuser les dépôts qui ne sont pas correctement triés ou si la benne est pleine ou s'il est impossible de définir les matériaux à déposer s'ils ne sont pas triés au préalable par l'usager ;
- Refuser des déchets non conformes au règlement ou nécessitant des sujétions techniques particulières (par exemple l'amiante est interdite et sera refusée systématiquement par l'agent de déchèterie) ;
- Interdire l'accès au site à tout contrevenant selon les modalités définies à l'article 8-1 du présent règlement.
- Prendre des photos des véhicules et personnes concernées pour communication auprès des forces de l'ordre.

En tout état de cause, les usagers sont tenus de se conformer aux consignes qui leur sont données par l'agent.

Chaque gardien est responsable de l'application du règlement.

ARTICLE 4 : ADRESSE ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les déchèteries sont ouvertes aux adresses mentionnées à l'Article 1 du présent règlement et aux personnes mentionnées à l'article 2 du présent règlement aux jours et horaires mentionnés ci-après sauf les jours fériés.

Les horaires d'ouverture **du 1^{er} septembre au 30 juin** sont les suivants :

	Saillans		Aouste-sur-Sye		Crest	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
Lundi	/	/	/	/	9h-12h	14h-17h
Mardi	/	/	9h-12h	14h-17h	/	/
Mercredi	8h-12h	14h-17h	8h-12h	14h-19h	/	14h-17h
Jeudi	/	/	/	/	9h-12h	14h-19h
Vendredi	/	/	9h-12h	14h-17h	/	14h-17h
Samedi	8h-12h	/	8h-12h	14h-17h	8h-12h	14h-17h

Les horaires d'ouverture **du 1^{er} juillet au 31 août** sont les suivants :

	Saillans		Aouste-sur-Sye		Crest	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
Lundi	/	/	/	/	7h30-13h	/
Mardi	/	/	7h30-13h	/	/	/
Mercredi	7h30-13h	/	7h30-13h	/	7h30-13h	/
Jeudi	/	/	/	/	7h30-13h	/
Vendredi	/	/	7h30-13h	/	/	/
Samedi	7h30-13h	/	7h30-13h	/	7h30-13h	/

La Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme se réserve le droit de modifier ces horaires et/ou de procéder à des fermetures exceptionnelles en avisant les usagers par affichage à l'entrée de chaque site notamment en cas de conditions météorologiques défavorables (verglas, neige notamment) rendant l'accès et la fréquentation des sites dangereux.

En dehors des horaires mentionnés ci-dessus, l'accès aux déchèteries est formellement interdit au public, et la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans se réserve le droit d'engager des poursuites pénales envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Le présent Règlement intérieur est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service.

ARTICLE 5 : LES DECHETS ACCEPTÉS

Les déchets acceptés dans les déchèteries de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme sont les suivants, les déchets non indiqués dans cette liste sont interdits : Le tarif unitaire sera fixé par délibération du conseil communautaire.

Nature des déchets	Pour les particuliers			Pour les professionnels autorisés		
	Saillans	Aouste-sur-Sye	Crest	Saillans	Aouste-sur-Sye	Crest
Cartons	X	X	X	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Verre (bocaux, bouteilles hors gabarit)	X	X	X	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Ferrailles	X	X	X	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Déchets verts	X	X	X	Payant 1U/passage	Payant 1U/passage	Payant 1U/passage
Encombrants et DIB : Non triés	X	X	X	Payant 2U/passage	Payant 2U/passage	Payant 2U/passage
Batteries automobiles	X	X	X	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs	X	X	X	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Huiles minérales usagées, huiles végétales domestiques	X	X	X	Interdit	Interdit	Interdit
Gravats	X	X	X	Interdit	Interdit	Interdit
DEEE : Electroménagers, téléphones, imprimantes, ordinateurs, écrans, ...	X	X	X	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Néons, leds, ampoules basses conso, lampes sodium ou à mercure	X	X	X	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Capsules café	X	X	X	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Vêtements, chaussures et tissus	X	X	X	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Cartouches d'encre	X	X	X	Gratuit	Gratuit	Gratuit

Radiographies médicales	X	X	X	Interdit	Interdit	Interdit
Pneumatiques véhicules légers des particuliers (maximum 4 pneus déjantés) et hors pneus de vélo	Interdit	X	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Bouteilles de gaz	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
DDM : Déchets Dangereux des Ménages (peintures, colles, produits de jardin...)	X	X	X	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Plastique multi-REP : Tous types de plastiques : Bâches, tuyaux, meubles, films, morceaux...	X	X	X	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Bois multi-REP : Tous types de bois : Poutres, chevrons, planches, menuiseries, meubles...	X	X	X	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Eco-mobilier	X	X	X	Gratuit	Gratuit	Gratuit

VOLUMES

Afin d'assurer une gestion efficace du remplissage des bennes et un service de qualité pour les usagers,

- Le volume d'apport des particuliers est limité à 2 m³ par jour et par foyer.
- Le volume d'apport des professionnels est limité à 2 passages de 4m³ maximum par jour.

Celui-ci sera évalué visuellement par le gardien.

ARTICLE 6 : LES DECHETS INTERDITS

Les déchets non triés, présentés en mélange et/ou n'appartenant pas aux listes ci-dessus ne sont pas acceptés en déchèterie.

Sont interdits en déchèterie tous les déchets non mentionnés à l'article précédent et en particulier :

- Les déchets industriels spéciaux tels que l'amiante et ses dérivés,
- Les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin),
- Les déchets artisanaux et commerciaux non conformes à l'article 5 en particulier les déchets toxiques ou spécifiques à leur activité,
- Les matériels agricoles,
- Les déchets médicaux,
- Les carcasses automobiles,
- Les explosifs, munitions, armes, feux d'artifices,
- Les combustibles,
- Les déchets alimentaires (même conditionnés sous vide),
- Les cadavres et carcasses animales,
- Tous les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif à l'exception des Déchets Dangereux des Ménages.

- **AMIANTE LIEE** : Les dépôts d'amiante sont interdits dans les déchetteries de la CCCPS. Néanmoins la CCCPS a mis en place un service pour le traitement de l'amiante des particuliers. Voir ANNEXE 3 du règlement.
- Pneu de véhicules agricoles ou poids lourds,
- Ruches, cadres de ruches et déchets d'apiculture,
- Toutes bouteilles de gaz sous pression.

ARTICLE 7 : LES DEPOTS SAUVAGES

Tout dépôt sauvage à l'extérieur des déchetteries est strictement interdit et pourra faire l'objet de poursuites pénales.

Le code pénal dans ses articles 632-1 et 635-8 prévoit de punir par une contravention de 2ème ou de 5ème classe (cf. Article 131-13) le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

ARTICLE 8 : MODALITES D'ACCES

Article 8-1 : L'accès

L'accès aux déchetteries est strictement limité aux usagers justifiant la résidence sur l'une des 15 communes de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans - Cœur de Drôme et aux professionnels ayant leur siège social sur le territoire de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans cœur de Drôme ou d'entreprises demeurant dans l'une de ces communes.

Cette règle sera appliquée à tout détenteur d'une carte d'accès aux déchetteries qu'ils soient particuliers, professionnels ou services techniques.

L'accès est limité **aux véhicules de tourisme** et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes justifié sur présentation de la carte grise du véhicule concerné. Les véhicules communaux sont autorisés.

L'accès en déchèterie est soumis à la présentation d'une carte.

Article 8-2 : Délivrance de la carte

Une carte d'accès par foyer ou par entreprise sera délivrée au siège de la communauté de communes, sur présentation :

- pour les particuliers : d'un justificatif de domiciliation datant de moins de 3 mois (quittances, feuilles d'impôts fonciers...). La fourniture d'une carte magnétique d'accès par foyer de particulier est gratuite.
- Pour les professionnels : d'un extrait Kbis. La fourniture d'une carte magnétique d'accès par entreprise est gratuite.
- Pour les associations : des statuts de l'association. La fourniture d'une carte magnétique d'accès par association est gratuite.

Cette carte devra obligatoirement être présentée au gardien avant tout dépôt de déchet sous peine de se faire exclure de la déchèterie concernée.

Le gardien refusera l'accès si les conditions ne sont pas correctement remplies.

ARTICLE 9 : TARIFS APPLICABLES POUR LES PARTICULIERS

Les modalités d'accès aux déchèteries (gratuité ou caractère payant) sont fixées par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes.

Une carte est délivrée gratuitement à tout foyer de particulier. Toute carte supplémentaire ou remplacement de carte perdue ou volée sera payante et facturée 10 € par chèque ou carte bancaire.

Attention ! Sans présentation de cette carte, les agents de déchèteries devront refuser l'accès aux déchetteries.

ARTICLE 10 : TARIFS APPLICABLES POUR LES PROFESSIONNELS ET ASSOCIATIONS

Les dépôts réalisés par les usagers autres que les ménages (à savoir : artisans, associations, commerçants, agriculteurs, industriels, bénéficiaires des chèques emploi service, ...) sont payants pour les **Encombrants-DIB (déchets industriels banals) et les déchets verts**. Les autres flux sont gratuits pour les professionnels.

L'accès aux déchetteries de Crest et Aouste-sur-Sye sont interdits aux professionnels du bâtiment, de la construction et des espaces verts.

Les dépôts pour les administrations et associations à but humanitaire ou d'utilité publique sont gratuits.

Les **gravats** des professionnels, administrations et associations **sont interdits en déchèterie**.

Le montant de la carte professionnelle pour les dépôts des déchets payants (déchets verts et DIB) a été fixé par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes.

Au 01-09-2024, ils sont les suivants :

- Déchets Verts : 20 euros TTC le passage de 4m³ maximum.
- DIB : 40 euros TTC le passage de 4m³ maximum.

Conditions d'acceptation des PRO dans les déchetteries de la CCCPS				
A compter du 01-09-2024 et tarif U=20€				
	Code NAF (APE)	Aouste	Crest	Saillans
PRO du bâtiment et de la construction	Section F complète	Interdit	Interdit	Autorisé tout flux Payant 2U/passage en DIB 1U/passage en Déchets Verts.
PRO des espaces verts	Section N Division 81	Interdit	Interdit	Autorisé tout flux Payant 2U/passage en DIB 1U/passage en Déchets Verts.
PRO Autres	Autres codes	Autorisé tout flux Payant 2U/passage en DIB 1U/passage en Déchets Verts.	Autorisé tout flux Payant 2U/passage en DIB 1U/passage en Déchets Verts.	Autorisé tout flux Payant 2U/passage en DIB 1U/passage en Déchets Verts.

Le paiement se fait par cartes prépayées de 5 unités, soit 100 euros la carte, par chèque.

À chaque entrée en déchèterie, le déposant devra faire poinçonner sa carte à l'agent de déchèterie à hauteur des volumes estimés par ce dernier.

Si ces volumes sont contestés, l'agent de déchèterie se réserve le droit de refuser l'accès à la déchèterie.

Attention ! Sans présentation de cette carte, les agents de déchèteries devront refuser l'accès aux déchetteries.

Les cartes prépayées sont préalablement acquises au siège de la CCCPS 15 chemin des senteurs à Aouste sur Sye (26400). Les horaires d'ouverture de la CCCPS sont du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et également le mercredi de 13h30 à 16h30. Téléphone 04 75 40 03 89.

ARTICLE 11 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur les quais surélevés et pour le déversement des déchets dans les conteneurs ou bennes. Les usagers devront quitter la plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

Le moteur des véhicules sera arrêté pendant le déchargement.

ARTICLE 12 : COMPORTEMENT DES USAGERS

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- Respecter les instructions du gardien,
- Respecter les règles de circulation sur le site en fonction de la signalétique (circulation, priorité, vitesse...),
- Effectuer le tri des matériaux conformément au respect de la signalétique et aux consignes indiquées par l'agent de déchèterie,
- Laisser le site propre (un balai et une pelle sont à disposition et doivent rester sur la déchèterie),
- Maintenir les animaux dans les véhicules,
- Être courtois et respecter les règles implicites de bienséance.

Les usagers ne doivent pas :

- Descendre dans les bennes,
- Récupérer des objets, où qu'ils soient (chiffonnage interdit),
- Fumer,
- Emmener les enfants sur les sites des déchèteries quel que soit leur âge,
- Fouiller dans les véhicules d'autres usagers à toute fin de récupération de matériaux ou objets.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE

Le déposant est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire des déchèteries.

Une attention particulière est indispensable lors des manœuvres et des déplacements des véhicules afin d'éviter les accidents entre piétons et véhicules.

Le gardien n'a pas la garde et la surveillance des biens des usagers (véhicules, objets et effets personnels...).

En conséquence, la responsabilité de la Communauté de Communes ne saurait être engagée en cas de :

- Vols ou dégradations des biens des usagers,
- Préjudice subi par un usager ou un gardien qui n'aurait pas respecté le présent règlement intérieur et les consignes de sécurité (« chiffonnage » par exemple),
- Préjudice subi par un usager et causé par un autre usager.
- Pénétration sur le site aux horaires de fermeture.

Les déchèteries ne sont pas des aires de jeu et présentent de nombreux risques d'accidents pour les enfants (chutes, coupures, brûlures...).

En conséquence, pour des raisons de sécurité, les enfants ne sont pas autorisés sur le site des déchèteries et ce quel que soit leur âge.

La Communauté de Communes ne pourra être tenue responsable pour toute infraction à ce règlement et accident survenu sur le site.

En cas de non-respect de ces consignes, le gardien est autorisé à interdire les dépôts et à demander aux personnes ne respectant pas le présent règlement de quitter la déchèterie.

ARTICLE 14 : TRANSPORTS DES BENNES

Les conducteurs de camions chargés des rotations des bennes sont responsables de leur véhicule et sont tenus de respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant la circulation automobile.

Ils sont responsables de leur chargement, il leur est par conséquent fortement recommandé, conformément à l'article R 312-19 du Code de la Route, de poser des filets de protection lors du transport de certains déchets.

L'enlèvement des bennes se font principalement en dehors des heures d'ouverture des déchèteries. Cependant dans certains cas exceptionnels les collectes pendant les heures d'ouverture peuvent être autorisées, dans ce cas les chauffeurs doivent tenir compte de la présence d'usagers sur le site.

ARTICLE 15 : INFRACTIONS AU REGLEMENT

Le présent règlement pourra être fourni à quiconque en fera la demande et est consultable sur le site de la CCCPS : www.cccps.fr.

Toute transgression au présent règlement pourra entraîner les sanctions suivantes :

- L'envoi d'un avertissement par la communauté de communes,
- L'exclusion temporaire,
- L'exclusion définitive,
- Des poursuites pénales avec constat à l'appui par les forces de l'ordre.

En aucun cas, la communauté de communes ne peut être tenue pour responsable des dommages occasionnés par le non-respect du présent règlement.

ARTICLE 16 : CONTESTATIONS ET RECLAMATIONS

Toute personne désireuse de contester le présent règlement ou de porter réclamation sur le fonctionnement de la déchèterie doit le faire par écrit au Président de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans Cœur de Drôme, à l'adresse suivante : 15, chemin des senteurs, à Aouste sur Sye (26400).

ARTICLE 17 : CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT

Conduite à suivre par l'agent :

- **Protéger :**

Regarder s'il n'y a pas de risque persistant ou un nouveau risque imminent et prendre des mesures adaptées pour les éliminer.

Ne pas se mettre en situation à risque.

Fermer l'accès du site au public (afin de libérer l'accès au secours)

- **Alerter :**

Avertir ou faire avertir les secours (18 Pompiers / 15 SAMU).

Préciser : le lieu de l'accident, le nombre de victimes, la nature de l'accident.

Avertir les responsables de la CCCPS au 04 75 40 03 89.

- **Secourir :**

Ne donner les premiers soins d'urgence que si vous êtes titulaire d'un AFPS ou apte à pratiquer ces manipulations.

Sinon : couvrir la victime

Ne pas déplacer la victime.

Ne rien lui donner à boire, éventuellement lui humecter les lèvres.

La rassurer,

Lui parler,

La faire parler.

ARTICLE 18 : CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE

Prévenir immédiatement les pompiers (18) et votre responsable,

Si vous êtes formé, utiliser les moyens de première intervention, mis à votre disposition

Utilisation de l'extincteur :

Vérifier que l'extincteur est bien adapté au type de feu,

Attaquer le feu à la base des flammes en commençant de préférence par les plus proches d'une issue libre,

Ne pas se mettre en danger,

Après chaque utilisation, l'extincteur doit être rechargé et vérifié.

Protocole en cas d'urgence

Incidents / Accidents	Conduite à tenir par les Agents de Déchèterie	Contact N° de téléphone
Découverte de déchets dangereux toxiques explosifs...	Ne pas toucher aux produits et relever leur nature	Appeler la gendarmerie Tel : 04 75 25 00 59
Incendie dans le local, sur la déchèterie, les quais...	<ul style="list-style-type: none"> - Contacter immédiatement les pompiers - Sécuriser le site pour les utilisateurs - Intervenir dans la mesure du possible avec les moyens mis à disposition dans les locaux - Si le feu devient trop important évacuer les lieux 	En priorité les pompiers 18 Puis la CCCPS Tel : 04.75.40.03.89

<p>Accident corporel lié à la manutention d'objets, un choc avec un véhicule, chute du quai...</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger : Regarder s'il n'y a pas de risque persistant - Alerter : Avertir ou faire avertir les secours - Secourir : Ne donner les premiers soins d'urgence que si vous êtes titulaire d'un AFPS <p>Sinon, ne pas déplacer la victime, ne pas lui donner à boire</p>	<p>En priorité les pompiers 18</p> <p>Puis la CCCPS</p> <p>Tel : 04.75.40.03.89</p>
<p>En cas de pollution accidentelle (fuite d'un produit dangereux sur la déchèterie)</p>	<p>Prendre les mesures de sécurité adaptées pour limiter l'écoulement, sans prendre de risque pour votre sécurité, et votre santé, avec les moyens dont vous disposez.</p>	<p>CCCPS</p> <p>Tel : 04.75.40.03.89</p>

Le présent document sera affiché à l'entrée des déchèteries et fera l'objet d'une publicité administrative dans chacune des communes membres de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme.

ANNEXE 2 : Le Compostage collectif et individuel

Compostage individuel

La CCCPS inscrit la distribution de composteurs individuels dans une logique de réduction des déchets. Tout habitat comportant un espace perméable, peut être équipé d'un composteur individuel.

Afin de respecter la réglementation en vigueur concernant l'obligation de la généralisation du tri à la source des biodéchets au 1^{er} janvier 2024 (Loi AGECS du 10 février 2020), la CCCPS via son Syndicat de Traitement SYTRAD, facilite l'acquisition d'un composteur individuel avec un prix de vente préférentiel.

Les composteurs individuels sont réservés uniquement aux administrés disposant d'une habitation sur l'une des 15 communes de la CCCPS, dans la limite d'un composteur par foyer.

Le prix du composteur est pris en charge à 50% par la CCCPS, il revient donc à 15€ pour chaque foyer. Pour les associations de la CCCPS la mise à disposition des composteurs individuels est gratuite contre présentation des statuts de l'association et limité à 1 composteur par association.

La procédure pour l'acquisition d'un composteur :

- 1- Pendant les heures d'ouverture au public.
- 2- Le jour « J », l'administré viendra au siège de la CCCPS avec son justificatif de domicile de moins de 6 mois (Facture d'eau, EDF, Impôt, ...), une pièce d'identité et un chèque de 15€ à (Seul règlement accepté).
- 3- L'utilisateur doit remplir et signer la convention demandée par le SYTRAD et la CCCPS.
- 4- Après remise d'un guide de compostage et d'une notice de montage, l'utilisateur repart avec son composteur en kit.

Compostage collectif

Dans sa démarche de réduction des déchets, la CCCPS fournit, installe et entretient gratuitement sur demande, des composteurs collectifs (signalétique comprise) sur le domaine public ou dans les établissements publics (établissements tels que les écoles, collèges).

Conditions pour équiper un site de composteurs collectifs **sur le domaine public** :

- Le site doit être représenté par au minima 3 « référents » (indépendants ou regroupés via une association locale).
- La zone qui recevra le site de compostage doit être désimperméabilisée (terre ou herbe) pour permettre l'arrivée des insectes décomposeurs présents dans le sol et absorber les éventuels jus. Elle devra avoir une surface suffisante pour accueillir à minima 3 bacs de 1x1m chacun (bac de remplissage + bac à broyat + bac de maturation) De plus, le site devra être accessible pour un véhicule léger pour permettre ainsi le montage, la maintenance ou la livraison de broyat le cas échéant.
- La CCCPS doit obtenir un accord écrit du propriétaire du site où il y aura les composteurs.
 - Si le terrain est public, il faut une réponse de la commune
 - Si le terrain est privé, il faut un retour de l'Assemblée Générale de la copropriété ou du lotissement, du bailleur social ou du chef d'établissement par exemple.

- L'ensemble des parties signe la convention « Conventions de mise en place d'un site de compostage collectif »

La CCCPS missionnera un guide ou un maître composteur pour former les référents et les habitants utilisateurs de ce site.

La procédure pour l'installation d'un site de compostage collectif :

- 1- Prise d'un RDV entre les référents et le guide composteur de la CCCPS.
- 2- Obtention de la validation d'installation d'un site de compostage collectif par le propriétaire du site et de la convention tripartite « Mise à disposition d'un site de compostage CCCPS » signée.
- 3- Formation des référents par le guide composteur de la CCCPS.
- 4- Installation du site de compostage partagé par les services techniques de la CCCPS.

L'entretien des composteurs et l'apport en matière sèche est assuré par la CCCPS pour les sites installés sur le domaine public si aucune autre solution n'est possible.

Sur le domaine privé (copropriétés, lotissements, EHPAD, camping...) la CCCPS soutient l'installation de composteurs collectifs à hauteur de 50%, une placette des 3 bacs revient donc à 670€ aux personnes privées en faisant la demande. Les placettes sont fournies en kit, le montage et l'entretien reste à la charge des personnes privées.

ANNEXE 3 : Aide au traitement de l'amiante

La CCCPS finance pour les particuliers 1 bigbag spécial amiante et 1 dépôt d'amiante jusqu'à 300kg par an et par logement.

Pour bénéficier de ce service, les usagers particuliers doivent :

1-Se rendre à la CCCPS aux heures d'ouverture de l'accueil pour **présenter CNI et justificatif de domicile**. Ils se feront :

- Remettre un bigbag ou un sac spécial amiante,
- Expliquer les consignes de sécurité et de fonctionnement du service (300kg max + procédure de rendez-vous avec le prestataire défini par la CCCPS),
- Remettre le Bon de Commande.

2-Remplir les bigbags chez eux en suivant les consignes de sécurité.

3-Prendre rendez-vous avec le prestataire.

4-Déposer chez le prestataire leur amiante et laisser le Bon de Commande